



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Operations de vote

Question écrite n° 44431

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de vote, rencontrées par les non-voyants, dans le cadre de scrutins électoraux. Il observe que le nombre de personnes ayant des difficultés visuelles importantes s'élève dans notre pays à près de 6 millions. Il ajoute que parmi celles-ci environ 70 000 sont atteintes de cécité complète. Il lui rappelle qu'en conséquence, lors des scrutins électoraux, ces personnes, soit sont accompagnées, ce qui entrave le principe de secret du vote, soit sont dans l'impossibilité même d'accomplir leur droits électoraux. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'aider les non-voyants à participer aisément à la vie civique, et si éventuellement l'utilisation de bulletins spécifiques ne pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Les bulletins de vote, tout comme les professions de foi, sont imprimés par les soins des candidats ou des listes de candidats. Pour permettre aux non-voyants d'exercer leur choix sans l'aide d'une tierce personne (dont l'intervention éventuelle est d'ailleurs autorisée au moment du vote par l'article L. 64 du code électoral), la seule formule pratique consiste, pour les candidats, à procéder à la distribution de bulletins de vote surchargés des indications nécessaires en braille. Il est clair néanmoins qu'il en résultera des dépenses accrues à la charge des candidats, d'autant que les bulletins diffusés par un candidat ou par une liste doivent tous comporter lesdites indications, faute de quoi ceux qui les porteraient seraient annulés comme présentant des signes distinctifs violant le secret du vote.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44431

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5620

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6322